

# STATUTS

## Article 1. Nom, siège, durée, neutralité

"Amis de la Maison Verte" est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Romont. Sa durée est illimitée. L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

## Article 2. Buts

L'Association a pour but de:

- soutenir et faire vivre la Maison Verte
- créer des liens et des synergies
- partager des ressources et des connaissances
- développer et promouvoir des solutions gagnantes pour les prestataires, les bénéficiaires et l'environnement

## Article 3. Membres

L'Association est composée de:

1. Membres individuels
2. Membres prestataires
3. Membres fondateurs

## Article 4. Membres individuels

Toute personne physique ou morale qui approuve les buts et les statuts de l'Association peut devenir membre individuel de celle-ci, après paiement de la cotisation annuelle.

## Article 5. Membres prestataires

Peut devenir membre prestataire toute personne physique ou morale qui exerce légalement son activité et qui propose ses services à la Maison Verte. Les membres prestataires sont approuvés par le Comité et paient une cotisation annuelle.

## Article 6. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les propriétaires et fondateurs de la Maison Verte. Ils ont le droit de vote ainsi qu'un droit de véto. Les membres fondateurs sont exempts de cotisation.

## Article 7. Démission et exclusion

Les membres peuvent en tout temps annoncer leur sortie de l'Association. La notification de sa sortie ne dispense pas le membre démissionnaire de ses obligations financières pour l'année courante. Le Comité peut exclure de l'Association les membres qui ne remplissent pas leurs obligations, qui ont un comportement non conforme aux buts de l'association ou qui exercent des activités contraires à ses intérêts. Le membre exclu a un droit de recours devant l'Assemblée générale.

## Article 8. Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations
- les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise
- les dons, les legs, les contributions publiques ou privées
- d'autres ressources éventuelles

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les dettes de l'Association. Celle-ci ne répond pas des dettes de ses membres.

## **Article 9. Organisation**

L'Association est composée des organes suivants:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

## **Article 10. Assemblée générale**

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres et se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité, ou à la demande des membre fondateurs, ou d'un cinquième des membres de l'Association. La convocation doit être adressée aux membres par le Comité au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des participants, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, c'est les membres fondateurs qui tranchent. L'Assemblée générale ne statue que sur les objets désignés à l'ordre du jour. Elle peut toutefois statuer sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'admet.

## **Article 11. Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité
- adopte les rapports, les comptes et le budget
- nomme les vérificateurs des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide des objets soumis à son examen par le Comité
- fait des propositions au Comité
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

## **Article 12. Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se constitue lui-même. Les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Ils sont exempts de cotisation.

## **Article 13. Tâches du Comité**

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'Association
- prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association
- représenter l'Association auprès des tiers par la signature de deux de ses membres
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les compétences résiduelles sont attribuées au Comité. Il peut s'adjoindre toutes les collaborations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

## **Article 14. Vérification des comptes**

Les personnes chargées de réviser les comptes sont élues pour une année et sont rééligibles.

## **Article 15. Dissolution**

La dissolution de l'Association peut être décidée par les deux tiers des membres présents. La dissolution doit être annoncée auparavant et figurer à l'ordre du jour. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront versés à la Maison Verte.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à la Maison Verte à Romont, le 10 avril 2016. Ils entrent immédiatement en vigueur.